

qui se créaient et c'est pourquoi on augmenta les contributions et on exclua de la loi les personnes nommées après l'âge de quarante-cinq ans. Les débats d'alors à la Chambre des communes et au Sénat montrent que le ministre des Finances et le leader du gouvernement au Sénat pensaient qu'avec ces contributions le fonds de pension se suffirait à lui-même au moins après quelques années; on pensait aussi alors qu'il n'y avait plus lieu d'ajouter de nouveaux membres au personnel du service civil et que les seuls changements qu'il y aurait à faire seraient de remplacer les membres décédés ou mis à leur retraite.

La loi prévoyait de plus l'établissement d'un fonds, sous le nom de fonds de pension n° 2, auquel seraient portées toutes les contributions à venir; elle prévoyait aussi une contribution du Gouvernement au montant de 6 p. 100 du montant du fonds. Ce 6 p. 100 dépassait le taux d'intérêt alors en vigueur. Au Sénat on le considérait comme un subside de 2 p. 100, et à la Chambre des communes comme un subside de 4 p. 100 du gouvernement. Les allocations devaient provenir de ce fonds.

Vers 1897 on commença à envisager d'une façon un peu plus réelle les obligations qu'on s'était créés et on s'aperçut qu'il faudrait beaucoup resserrer la loi si on voulait la rendre saine et viable.

C'est ainsi qu'en 1897 la loi fut modifiée pour accorder le remboursement de ses contributions ainsi qu'un intérêt ne dépassant pas 5 p. 100 par an à quiconque serait renvoyé du service. Cette clause était rétroactive et accordait un pouvoir tout à fait discrétionnaire. C'était une affaire de justice. Il semble bien qu'on ait reconnu le fait qu'il pouvait y avoir injustice quand un fonctionnaire perdait droit à sa pension sans compensation. Naturellement, cette clause donna naissance à cette anomalie voulant que quiconque abandonnait le service pour des raisons personnelles incontrôlables devait renoncer à ses droits et à ses contributions à moins de réussir à se faire renvoyer.

En 1898 fut passée la Loi de retraite du service civil. L'ancienne Loi de pension du service civil était rappelée en ce qui regardait les futurs employés du service civil et la Loi de retraite du service civil entra en vigueur. Cette Loi de retraite est, de fait, un système d'épargne obligatoire. Elle statuait que les avantages accordés ou à accorder aux contributeurs d'alors resteraient les mêmes mais qu'on n'accepterait aucun autre contributeur. La loi s'appliquait à: (1) Toute personne qui serait nommée par la suite au service civil; (2) Toute personne actuellement employée au service civil qui, avant le premier jour de janvier 1899, avec le consentement du Gouverneur en conseil, opterait pour cette loi au lieu de la Loi de la pension du service civil.

Je crois que quelques employés optèrent pour la nouvelle loi bien qu'il soit assez difficile de voir pour quelle raison ils le firent. Sous la nouvelle loi on établit un fonds, qu'on nomma fonds de retraite, en faveur de ceux qui tombent sous la loi.

Abordons, maintenant, la question des contributions et des bénéficiaires. Cette fois-ci il y avait une réduction de 5 p. 100 sur les traitements. Ce 5 p. 100 accumulé et composé bi-annuellement au taux de 5 p. 100 était remboursable en une seule somme à la mort ou à la prise de retraite. On n'avait pas fixé la durée des contributions. En cas de décès au cours de l'emploi au service civil, la somme accumulée était remboursable au représentant autorisé de l'employé ou à toute autre personne que le Conseil du trésor pouvait désigner. Chaque employé avait son compte séparé. Aucun employé au cours de son service n'avait droit à aucune partie de son fonds de retraite.

En 1920, le taux d'intérêt fut porté à 5 p. 100 par année pour revenir à 4 p. 100 par année en 1933.

Cette loi entra en vigueur le 1er juillet 1898 et on compte encore aujourd'hui près de 4,000 personnes contribuant à ce fonds.

En 1919 on passe à une autre étape. On y alla, cette fois, par un arrêté en conseil qui accordait à un certain nombre de fonctionnaires alors employés au département de l'Imprimerie nationale et de la Papeterie des allocations de